

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT OMNIBUS NUMÉRO 24-295 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 11-158

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique tenue le 17 juin 2024, le conseil de la municipalité d'Albanel a adopté, le 17 juin 2024, le second projet du *Règlement omnibus numéro 24-295 modifiant le règlement de zonage numéro 11-158 et ayant pour objet de clarifier et préciser certaines dispositions, corriger des incohérences, à simplifier l'interprétation de normes similaires, mettre à jour certaines dispositions en concordance, modifier les dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement, intégrer des notes au cahier et à la grille des spécifications, modifier les dispositions relatives aux constructions et ouvrages autorisés sur les îles, modifier les exigences liées aux résidences de villégiature dans les zones récréatives, remplacer le plan de zonage, modifier des grilles de spécifications, et créer la zone R107.*

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visés et (le cas échéant) des zones (ou secteurs de zone) contigus, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2). Certaines dispositions visent l'ensemble du territoire alors que d'autres visent particulièrement certaines zones.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au 160, rue Principale à Albanel aux heures normales d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h à 12 h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au 160, rue Principale à Albanel aux heures normales d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h à 12 h.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- a. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b. Être reçue à l'hôtel de ville, situé au 160, rue Principale, à Albanel, au plus tard le 19 juillet 2024 à 12 h;
- c. Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 août 2024 :

- a. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- b. Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
- c. Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
- d. Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 août 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement ainsi que l'illustration montrant le positionnement et la localisation de chacune des zones peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 160, rue Principale à Albanel aux heures normales d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ À ALBANEL, CE NEUVIÈME JOUR DE JUILLET 2024.

Stéphanie Marceau, directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Stéphanie Marceau, directrice générale résidant à Albanel, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8 h et 12 h, le 9 juillet 2024, à chacun des endroits suivants : Édifice municipal et site Internet de la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce neuvième jour de juillet 2024.

Directrice générale et greffière-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

Résumé du *Second projet du Règlement omnibus numéro 24-295 modifiant le règlement de zonage numéro 11-158 et ayant pour objet de clarifier et préciser certaines dispositions, corriger des incohérences, à simplifier l'interprétation de normes similaires, mettre à jour certaines dispositions en concordance, modifier les dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement, intégrer des notes aux cahier et à la grille des spécifications, modifier les dispositions relatives aux constructions et ouvrages autorisés sur les îles, modifier les exigences liées aux résidences de villégiature dans les zones récréatives, remplacer le plan de zonage, modifier des grilles de spécifications, et créer la zone R107.*

Ce règlement a pour objet de clarifier et préciser certaines dispositions, corriger des incohérences, à simplifier l'interprétation de normes similaires, mettre à jour certaines dispositions en concordance, modifier les dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement, intégrer des notes aux cahier et à la grille des spécifications, modifier les dispositions relatives aux constructions et ouvrages autorisés sur les îles, modifier les exigences liées aux résidences de villégiature dans les zones récréatives, remplacer le plan de zonage, modifier des grilles de spécifications, et créer la zone R107.

Le projet de règlement prévoit des dispositions relatives aux éléments suivants visant l'ensemble du territoire ou une partie du territoire, et susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter de façon distincte pour chaque zone :

- Modifier les classes d'usages du groupe Habitation du « Tableau 2 : Classification des usages », applicables aux zones suivantes :
 - P01
 - C06
 - H18
 - CH19
 - CH20
 - CH21
 - CH22
 - CH23
 - H24
 - H25
 - H26
 - H28
 - H29
 - H30
 - H31
 - H32
 - H33
 - H34
 - H35
 - H36
 - H37
 - H38
 - H39
 - H40
 - AF46
 - AF47
 - AF48
 - A49
 - A50
 - AF51

- A52
- A53
- AF54
- AF55
- A56
- A57
- A59
- A60
- A61
- A62
- A63
- A64
- A65
- A66
- A67
- AF68
- AF69
- AF70
- AF71
- AF72
- AF73
- R74
- R75
- R76
- R77
- R84
- H87
- A88
- A89
- A90
- A91
- A92
- A93
- A94
- A95
- A96
- A97
- A98
- A100
- A101
- A102
- A103
- A104
- A105
- A106

- Modifier des dispositions relatives au « Groupe Commerce de détail (C) » applicables aux zones suivantes :

- C04
- C05
- C06
- C07
- C08
- C09
- C10
- C11
- C12
- C13
- C14

- C15
- H18
- CH19
- CH20
- CH21
- CH22
- CH23
- CH24
- H26
- H28
- H29
- H30
- H31
- H32
- H33
- H34
- H35
- H36
- H37
- H38
- H39
- AF51
- AF52
- C86
- H87

- Modifier les dispositions relatives au « Groupe Récréation (R) » applicables aux zones suivantes :

- R43
- R44
- R45
- A65
- A66
- A67
- AF68
- AF69
- AF70
- AF71
- AF72
- AF73
- R74
- R75
- R76
- R77
- R84
- R85
- C86
- A88

- Modifier la définition de l'usage agriculture sans élevage;
- Ajouter une exception aux usages interdits dans toutes les zones;
- Modifier les normes liées à l'usage de conteneurs;
- Modifier les usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à usage résidentiel;
- Modifier les usages, ouvrages et constructions permis sur les terrains à usage non résidentiel;
- Modifier l'utilisation des cours et des marges de recul latérales;
- Modifier les exigences liées à l'aménagement d'un écran visuel liés à l'entreposage extérieur;

- Modifier le calcul de marge de recul arrière pour un terrain transversal;
- Ajouter des exigences relatives à la superficie au sol pour les bâtiments d'utilité publique;
- Modifier les usages prohibés à l'intérieur d'un poste d'essence;
- Retirer l'exigence relative au maintien d'une bande de terrain laissé libre en cour avant pour un poste d'essence;
- Modifier des dispositions relatives aux bâtiment complémentaires autorisés sans bâtiment principal, applicables aux zones suivantes :

- AF46
- AF47
- AF48
- AF51
- AF64
- AF55
- AF58
- AF68
- AF69
- AF70
- AF71
- AF72
- AF73
- A49
- A50
- A52
- A53
- A56
- A57
- A59
- A60
- A61
- A62
- A63
- A64
- A65
- A66
- A67
- A88
- A89
- A90
- A91
- A92
- A93
- A94
- A95
- A96
- A97
- A98
- A99
- A100
- A101
- A102
- A103
- A104
- A105
- A106

- Modifier le nombre d'usage complémentaire autorisé;
- Modifier les dispositions relatives aux gîtes touristiques;
- Modifier le nombre de bâtiments complémentaires du même type autorisé;

- Modifier les dispositions relatives aux garages privés et abris d'auto;
- Modifier les dispositions relatives aux remises, abris de bois de chauffage et serres;
- Ajouter des dispositions liées aux usages agrotouristiques;
- Interdire les usages bars et les boîtes de nuits à titre d'usage complémentaire d'un usage communautaire régional;
- Modifier la liste des constructions complémentaires autorisées pour un usage autre que l'habitation;
- Retirer les dispositions relatives à une galerie ou un balcon adjacent à une piscine;
- Modifier les dispositions relatives aux abris d'hiver;
- Modifier les dispositions relatives aux centres de liquidation;
- Modifier les dispositions relatives aux bars-terrasses et cafés-terrasses;
- Modifier les dispositions relatives aux triangles de visibilité;
- Modifier les dispositions relatives à l'implantation d'une aire de stationnement par rapport aux lignes de terrain;
- Modifier les dispositions relatives à l'implantation d'une aire de stationnement dans le cas d'un usage résidentiel;
- Modifier diverses dispositions spécifiques relatives aux usages sur les îles, applicables aux zones suivantes :
 - R74
 - R75
 - R76
 - R77
 - R78
 - R79
 - R80
 - R84
 - R85
 - AF73
 - A9.1
 - A64
 - A67
- Modifier les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente;
- Modifier le plan de zonage par la création de la zone R107 à même la zone H25 et par l'agrandissement de la zone H35 à même une partie des zones I15 et I16;
- Modifier le cahier des spécifications afin d'y retirer la note 23 et la note 30, applicable aux zones suivantes :
 - A57
 - C06
- Modifier le cahier des spécifications afin d'y ajouter la note 33, 34 et 35;
- Retirer la note « N30 » vis-à-vis la ligne « He : Habitation dans un bâtiment à usages multiples » dans la grille des spécifications de la zone C06;
- Retirer la note « N2 » vis-à-vis la ligne « Ra : Récréation urbaine » dans la grille des spécifications de la zone C10;
- Ajouter la note « N32 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » dans la grille des spécifications de la zone H25;
- Ajouter la note « N35 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » dans la grille des spécifications de la zone A50;
- Ajouter la note « N35 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » dans la grille des spécifications de la zone A52;
- Ajouter la note « N34 » et de la note « N35 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » dans la grille des spécifications de la zone A53;
- Ajouter la note « N35 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » dans la grille des spécifications de la zone A56;
- Modifier la grille des spécifications de la zone A57 afin d'y ajouter la note « N35 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis », de remplacer la note «

- N23 » par la note « N28 » et de remplacer un point « • » par la mention « BN4 » vis-à-vis la ligne « Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.4) »;
- Ajouter la note « N33 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » dans la grille des spécifications de la zone AF68;
 - Ajouter la note « N31 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » dans la grille des spécifications de la zone R76;
 - Ajouter la note « N32 » vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » dans la grille des spécifications de la zone C86;
 - Ajouter à la grille des spécifications la zone R107 et les dispositions qui y sont applicables.

Le projet de règlement prévoit des dispositions relatives aux éléments suivants visant l'ensemble du territoire et susceptible d'approbation référendaire par l'ensemble des personnes habiles à voter :

- Modifier les dispositions relatives à la modification d'une construction dérogatoire;
- Modifier les dispositions relatives aux roulottes de villégiature.

Le projet de règlement numéro 24-295 contient certaines dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire, dont certaines s'appliquent particulièrement à une zone, à un secteur de zone ou à une partie de territoire. Leur illustration peut être consultée à l'Hôtel de Ville.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au 160, rue Principale aux heures normales d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Stéphanie Marceau

Directrice générale et Greffière-trésorière
Renseignements : 418-279-5250